



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Mesigny (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3549**

**Avis conforme délibéré le 25 septembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 septembre 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3549, présentée le 1er août 2024 par la commune de Mesigny, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

**Considérant** que la commune Mésigny (Haute-Savoie) compte 802 habitants sur une superficie de 6,7 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes Fier et Ussets, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de rang D (sur quatre rangs, de A à D) ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
  - modifier l'OAP thématique A « densification du tissu bâti » pour supprimer l'interdiction de murs de soutènement dans la bande de recul prévue à l'article 4 du règlement écrit ;
  - ajouter une OAP D « gestion des franges urbaines » pour prescrire une bande inconstructible de 5 m sur les zones Uh, Uv, Ux, 1AUh et 1AUv lorsqu'elles sont en limite d'une zone A ou N ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - supprimer l'identification erronée d'un bâtiment parmi les bâtiments patrimoniaux ;
  - ajouter un emplacement réservé n°12 pour la réalisation d'un projet de mixité sociale (logements sociaux et/ou logements inclusifs, surface d'environ 6 420 m<sup>2</sup>) au sein de l'OAP n°2 « ancienne usine » ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
  - réduire la hauteur maximale de la dérogation aux règles de volumétrie pour motif thermique (passe de 40 à 30 cm) en conformité avec le code de l'urbanisme ;
  - interdire les places de stationnement liées à l'habitat en enfilade, dites « commandées », qui ne sont accessibles que par une autre place de stationnement nécessitant de déplacer un véhicule pour atteindre ou sortir de la seconde place ;
  - modifier les règles applicables aux places de stationnement non réalisées sur le terrain d'assiette du projet (distance réduite, passe de 300 à 200 m) ;
  - ajouter un article dans les dispositions générales relatif à la gestion des eaux pluviales avec une disposition de renvoi à l'annexe sanitaire du PLU ;
  - compléter le lexique ;
  - modifier certaines règles applicables dans les zones Uv et Uh (ne pas prendre en compte des pergolas dans les annexes, faciliter les constructions jumelées, préciser la rédaction relative à l'implantation sur une même propriété, préciser les règles applicables aux divisions parcellaires, fixer un coefficient d'emprise au sol, préciser les règles applicables aux toitures, promouvoir les haies le long des voies et limites séparatives, augmenter la surface perméable dans la zone Uh qui passe de 45 à 50 %) ;
  - pour la zone A, préciser que les deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) sont situés dans la zone agricole indiquée A, et non la zone agricole correspondant aux espaces à forte valeur écologique indiquée Ae ;
  - pour la zone N, préciser que la distance de recul des annexes par rapport aux limites séparatives est de 5 m (au lieu de 7 m) comme pour la construction principale et prescrire des clôtures perméables pour la faune ;
- actualiser la liste des emplacements réservés ;
- ajuster la rédaction du nuancier annexé au règlement ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mesigny (74) n'est pas susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mesigny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre



Yves Majchrzak